

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 31/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERVAL

21220 Gevrey-Chambertin

Références : 2024-205
Code AIOT : 0005426222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2024 dans l'établissement PERVAL implanté RD 31 (entre Gevrey-Chambertin et Saulon la Rue) 21220 Gevrey-Chambertin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre de la cessation d'activité partielle (correspondant à la zone associée à la phase 1) de l'ISDI.

Elle fait suite à une première inspection réalisée le 27/04/2023 au cours de laquelle il a été constaté que la zone associée à la phase 1 de l'ISDI avait été réaménagée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, à l'exception de la bande boisée qui, bien que des plantations aient été réalisées, n'était pas en place le long de la limite Ouest du site, entre l'autoroute et le pied des remblais.

Au vu de ces constats, le procès-verbal de récolement prévu à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement (dans sa version applicable à la date de la notification de la cessation d'activité, c'est-à-dire avant le 31/05/2022) n'avait pas pu être établi.

Le 13/03/2024, l'exploitant a informé l'inspection que les plantations avaient été réalisées début mars 2024.

La présente visite a donc pour objectif de constater les plantations réalisées par l'exploitant en vue de constituer une bande boisée le long de la limite Ouest du site, entre l'autoroute et le pied des remblais.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERVAL
- RD 31 (entre Gevrey-Chambertin et Saulon la Rue) 21220 Gevrey-Chambertin
- Code AIOT : 0005426222
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueille une station de transit ainsi qu'une installation de stockage de déchets inertes. Une installation de criblage-concassage est également susceptible d'être présente par campagne.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagements paysagers	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 1.2 de l'annexe I	Susceptible de suites	Sans objet
2	Aménagements en fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 5.2 (modifié) de l'annexe I	Susceptible de suites	Sans objet
3	Procès-verbal de récolement de la phase 1 de l'ISDI	Code de l'environnement du 27/04/2022, article R. 512-46-27	/	Sans objet
4	Après remise en état	Code de l'environnement du 27/04/2022, article R. 512-46-28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats lors de la visite du 27/04/2023 et de la présente visite, il apparaît que la zone associée à la phase 1 de l'ISDI a été placée dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le procès-verbal de récolement prévu à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement (dans sa version applicable à la date de la

notification de la cessation d'activité, c'est-à-dire au 27/04/2022) peut donc être établi pour la phase 1 d'exploitation de l'ISDI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements paysagers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Insertion paysagère
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, et notamment devront être réalisés avant le démarrage des opérations de stockage des inertes : - une bande boisée de 20 mètres le long de la limite Ouest du site entre l'autoroute et le pied des remblais, elle sera créée par deux bandes boisées de 10 et 6 m, séparées par un espace de 4 m dénué de plantation afin de permettre au propriétaire du terrain de continuer à circuler avec un engin agricole. La densité des plantations sera de 1 plant/m². La société PERVAL fera appel à une entreprise spécialisée dans le reboisement tant pour le choix des essences à planter que pour les travaux de plantations proprement dit.
Constats : Lors de la visite du 27/04/2023, il a été constaté la présence de plantations sur la bande située entre l'autoroute et le pied de talus de l'ISDI. Elles ne formaient cependant pas une bande boisée permettant l'intégration paysagère de l'ISDI, la densité étant d'un arbre tous les 5 m environ, et les arbres ayant un port pouvant être qualifié de fastigié. L'exploitant avait indiqué que des plantations avaient été réalisées à plusieurs reprises, notamment en 2014, 2016 et fin 2021. Suite au constat d'échec de la reprise de nombreux végétaux plantés au cours des années passées, il avait pris contact avec une entreprise d'espaces verts qui lui proposait la plantation d'une haie boisée (pour respecter la densité de 1 plant / m²) durant l'automne et un contrat de suivi et d'arrosage des plants durant la première année afin de favoriser la reprise de ces végétaux. Par courriel du 13/03/2024, l'exploitant a informé l'inspection que les plantations avaient été réalisées début mars 2024. Par courriel du 16/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection : - la commande pour la plantation d'arbres entre l'autoroute et le talus pour les phases 1 et 2, ainsi que l'entretien des arbres pendant 1 an ; - la facture n°F379K564.24.18000085 du 13/03/2024 relative aux plantations d'un peu plus d'une centaine d'arbres de taille 10/12 (variétés : Érable plane, Érable argenté, Bouleau commun), comprenant notamment le pralinage des racines avant plantation pour une centaine d'entre eux, afin de stimuler le système racinaire et éviter qu'il ne dessèche.

Lors de la présente visite, il est constaté que les plantations sur la bande située entre l'autoroute et le pied de talus de l'ISDI ont été densifiées (le long de la zone associée à la phase 1 et de la partie restant en exploitation) par des arbres dont la taille est apparue cohérente avec celle figurant sur la facture transmise. D'autre part, l'exploitant a passé commande pour l'entretien de ces arbres pendant 1 an, de manière à favoriser leur développement et permettre au plus grand nombre de résister à la prochaine période estivale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 5.2 (modifié) de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Réaménagement du site après exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. Les aménagements sont effectués afin de permettre un usage futur correspondant à : • un « autre usage, de type parc photovoltaïque » pour la phase 1 d'exploitation ; [...] Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.
Constats : Dans le cadre de la visite du 27/04/2023, il avait été constaté que les aménagements avaient globalement été réalisés conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, à l'exception des plantations le long de l'autoroute A31 (cf. point de contrôle « Aménagements paysagers »). Lors de la présente visite, il est constaté que des plantations ont été réalisées sur la bande située entre l'autoroute et le pied de talus de l'ISDI (cf. point de contrôle « Aménagements paysagers »). Au vu des constats lors de la visite du 27/04/2023 et de la présente visite, il apparaît que des travaux en vue d'améliorer l'intégration paysagère de l'installation ont été réalisés, et que les aménagements ont été effectués afin de permettre un usage futur correspondant à un « autre usage, de type parc photovoltaïque » pour la phase 1 d'exploitation de l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procès-verbal de récolement de la phase 1 de l'ISDI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2022, article R. 512-46-27
Thème(s) : Autre, Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée : III. – Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : Dans le cadre de la visite du 27/04/2023 et de la présente visite, il a été constaté que les travaux de mise en sécurité et de remise en état réalisés sont les suivants : - Absence de déchets (autres que ceux constitutifs de l'ISDI) ou produit dangereux sur la zone associée à la phase 1 de l'ISDI ; - La zone concernée par la cessation d'activité n'est pas clôturée, toutefois, l'ensemble du site est entièrement clôturé, et l'accès se fait par un portail fermé en dehors des heures d'ouverture ; - Absence de combustible ou de cuve susceptible de générer un risque d'incendie ou d'explosion sur la zone associée à la phase 1 de l'ISDI ; - La topographie générale de la zone apparaît globalement correspondre à celle prévue dans la demande d'autorisation pour la phase 1 de l'ISDI ; - La terre végétale qui a été décapée sur 25 cm a été remise en place sur la même épaisseur ; - Des plantations ont été réalisées sur le talus le long de l'autoroute A31 en vue d'assurer l'intégration paysagère de la zone associée à la phase 1 de l'ISDI. La zone concernée a été remise en état pour un « autre usage, de type parc photovoltaïque ». Aucune pollution n'a été constatée visuellement. La zone concernée a été placée dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il n'y a pas lieu de prescrire des mesures de surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Le procès-verbal de récolement prévu à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement (dans sa version en vigueur à la date de notification de la cessation d'activité, c'est-à-dire le 27/04/2022) peut être établi pour la zone associée à la phase 1 d'exploitation de l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Après remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2022, article R. 512-46-28
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Constats : Il est rappelé qu'en application de l'article R. 512-46-28 du code de l'environnement, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 de ce même code, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet